



TEXTE ADOPTÉ n° 126  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

25 avril 2013

---

---

## PROJET DE LOI

*portant application de l'article 11 de la Constitution,*

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS  
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture : **3073, 3947** et T.A. **816** (13<sup>ème</sup> législature).  
2<sup>ème</sup> lecture : **771** et **939**.

*Sénat* : 1<sup>ère</sup> lecture : **243** (2011-2012), **373, 375** et T.A. **104** (2012-2013).

---

## Article 1<sup>er</sup> A

- ① Après le livre VI *bis* du code électoral, il est inséré un livre VI *ter* ainsi rédigé :

②

« LIVRE VI TER

③

« **DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX OPÉRATIONS RÉFÉRENDAIRES**

④

« TITRE I<sup>ER</sup>

⑤

« **RECUEIL DES SOUTIENS À UNE PROPOSITION  
DE LOI PRÉSENTÉE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION**

⑥

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>

⑦

« **Financement des actions  
tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens**

⑧

« Art. L. 558-37. – Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ne peuvent excéder 4 600 €

⑨

« Tout don de plus de 150 € consenti à un parti ou groupement politique en vue du financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le parti ou groupement politique délivre un reçu pour chaque don.

⑩

« Le montant global des dons en espèces faits au parti ou groupement politique en vue du financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens ne peut excéder 20 % du total des fonds récoltés.

⑪

« L'ensemble des opérations financières conduites par un parti ou groupement en vue de la campagne de collecte de signatures fait l'objet d'une comptabilité annexe et détaillée dans les comptes de ce parti ou groupement politique.

⑫

« À l'exception des partis ou groupements politiques, les personnes morales ne peuvent participer au financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ni en consentant des dons sous

quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

- ⑬ « Aucun État étranger ou personne morale de droit étranger ne peut participer, directement ou indirectement, au financement de telles actions.
- ⑭ « La violation des trois premiers alinéas du présent article est passible des peines prévues au II de l'article L. 113-1. »

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le titre I<sup>er</sup> du livre VI<sup>ter</sup> du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> A de la présente loi, est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

②

« *CHAPITRE II*

③

« *Dispositions pénales*

④

« *Art. L. 558-38.* – Le fait, pour toute personne participant aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

⑤

« *Art. L. 558-39.* – Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de soustraire ou d'altérer, de manière frauduleuse, les données collectées ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

⑥

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa sont commis avec violence.

⑦

« *Art. L. 558-40.* – Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

⑧

« *Art. L. 558-41.* – Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

- ⑨ « Le fait d’agréer ou de solliciter ces mêmes offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques est puni des mêmes peines.
- ⑩ « *Art. L. 558-42.* – Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de reproduire des données collectées à d’autres fins que celles de vérification et de contrôle ou de tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 € d’amende.
- ⑪ « *Art. L. 558-43.* – Les personnes coupables de l’une des infractions prévues au présent chapitre peuvent être également condamnées à :
- ⑫ « 1° L’interdiction des droits civiques suivant les modalités prévues aux 1° et 2° de l’article 131-26 du code pénal ;
- ⑬ « 2° L’affichage ou la diffusion de la décision mentionnés à l’article 131-35 et au 9° de l’article 131-39 du même code. »

## **Article 2**

*(Suppression conforme)*

## **Article 3**

- ① Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l’article 11 de la Constitution sont autorisés par décret en Conseil d’État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l’informatique et des libertés ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.
- ② Le droit pour toute personne physique de s’opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l’objet d’un traitement est écarté.

## **Article 3 bis**

- ① L’article 4 *bis* de l’ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables à une proposition de loi présentée en application de l’article 11 de la

Constitution et transmise au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 45-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »

### **Article 3 ter**

*(Suppression conforme)*

### **Article 3 quater**

① Le livre VI *ter* du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> A de la présente loi, est complété par un titre II ainsi rédigé :

② « *TITRE II*

③ « **ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM**

④ « *CHAPITRE I<sup>ER</sup>*

⑤ « **Dispositions générales**

⑥ « *Art. L. 558-44. – (Non modifié)*

⑦ « *Art. L. 558-45. – Il est mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont l'un porte la réponse "oui" et l'autre la réponse "non".*

⑧ « Lorsque plusieurs référendums sont organisés le même jour, il est mis à disposition des électeurs un bulletin de vote imprimé sur papier blanc portant chacune des questions posées et, face à chacune d'elles, deux cases à cocher accompagnées, respectivement, des mentions "oui" et "non".

⑨ « *Art. L. 558-46. – Sont applicables aux opérations référendaires régies par le présent titre :*

⑩ « 1° Les chapitres I<sup>er</sup>, II, V, VI et VII du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, à l'exception des articles L. 52-3, L. 55, L. 56, L. 57, L. 58, des deux derniers alinéas de l'article L. 65, de l'article L. 66, des deux derniers alinéas de l'article L. 68, des articles L. 85-1, L. 88-1, L. 95, des 1° à 5° du I de l'article L. 113-1 et du II du même article ;

⑪ « 2° Les articles L. 385, L. 386, L. 387, L. 389, L. 390-1 et L. 393 ;

⑫ « 3° Les articles L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.

- ⑬ « Pour l’application de ces dispositions, il y a lieu de lire : “parti” ou “groupelement habilité à participer à la campagne” au lieu de : “candidat” ou “liste de candidats”.

⑭

« CHAPITRE II

⑮

« **Recensement des votes**

⑯

« Art. L. 558-47. – Dans chaque département, chaque collectivité d’outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, il est institué une commission de recensement siégeant au chef-lieu et comprenant trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d’appel ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le président du tribunal supérieur d’appel.

⑰

« Aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le président de la juridiction d’appel peut, si le nombre des magistrats du siège est insuffisant, désigner, sur proposition du représentant de l’État, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue au premier alinéa.

⑱

« Art. L. 558-48 et L. 558-49. – (*Non modifiés*) »

**Article 4**

(*Conforme*)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 2013.*

*Le Président,*

*Signé : CLAUDE BARTOLONE*





ISSN 1240 - 8468

---

Imprimé par l'Assemblée nationale